



## RÉGLEMENTATION



Loi ALUR  
(Loi n° 2014-366 du 24/03/14)



Code de la Construction  
et de l'Habitation  
(Art. L 731-1 à L 731-5)

## POUR QUELS TYPES DE BIEN ?



Pour les immeubles de **plus de 10 ans** qui font l'objet d'une **mise en copropriété**.

**OU**



Pour les immeubles qui font l'objet d'une **procédure pour insalubrité** et pour lesquels l'administration demande au syndic de produire un Diagnostic Technique Global

## CAS DES IMMEUBLES DÉJÀ EN COPROPRIÉTÉ



L'assemblée générale des copropriétaires devra se prononcer sur la question de faire réaliser le diagnostic technique global par un vote à majorité simple.

## ENTRÉE EN VIGUEUR



## CONTENU DU DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL



L'évaluation de l'état des parties communes et des équipements collectifs.



La situation du syndicat vis-à-vis de ses obligations légales et réglementaires.



Les pistes d'amélioration concernant la gestion technique et patrimoniale de l'immeuble.

Un audit énergétique (50 lots ou plus) ou un DPE collectif (< 50 lots).



Un budget prévisionnel simplifié des travaux à planifier pour la conservation du bâtiment dans les 10 prochaines années.